

CONTRAT-CADRE DE PRESTATION DE SERVICES D'AUDITS FINANCIERS EXTERNES DE PROJETS

CAHIER DES CHARGES

REMARQUES A L'ATTENTION DES SOCIÉTÉS CANDIDATES

Sur l'Article 8.3. Devises : À la fin de la procédure de consultation et avant la signature du Contrat-cadre (mise au point), la devise utilisée dans le cadre du Contrat-cadre pourra être modifiée pour correspondre à celle du compte bancaire du Prestataire attributaire (ex : USD, JOD, CFA...).

Par exemple, dans le cas où le Prestataire dispose d'un compte en USD, le contrat-cadre peut être, avant la signature, établi en USD et ce afin de faciliter les transactions bancaires et les démarches comptables. Dans ce cas, CFI modifiera cet article.

L'offre de la société candidate doit être présentée en euros.

SOMMAIRE

Article 1. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATIONS.....	4
1.1. Définitions	4
1.2. Interprétation	4
Article 2. CONTEXTE.....	5
2.1. Présentation de CFI	5
2.2. Contexte du présent Contrat-cadre	5
Article 3. OBJET DU CONTRAT-CADRE	5
3.1. Intitulé du Contrat-cadre.....	5
3.2. Prestations confiées au Prestataire.....	6
3.2.1. Description des Prestations	6
3.2.2. Méthodologie des Prestations.....	7
3.2.3. Profil(s) requis, qualification et compétences de l'équipe en charge de la réalisation des Prestations	7
3.2.4. Volume estimatif des Prestations.....	8
3.2.4. Livrables et échéances	8
Article 4. DUREE	9
4.1. Durée globale du Contrat cadre	9
4.2. Reconductions	9
Article 5. LIEU D'EXECUTION DES PRESTATIONS	9
Article 6. EMISSION DES BONS DE COMMANDE	9
6.1. Dispositions générales.....	9
6.2. Calendrier d'émission des bons de commande	10
Article 7. DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	10
Article 8. PRIX.....	11
8.1. Montant et forme des prix	11
8.2. Contenu des prix.....	11
8.3. Devises.....	11
8.4. Prix en cas de sous-traitance	12
Article 9. MODALITES DE PAIEMENT ET DE FACTURATION.....	12
9.1. Avances.....	12
9.2. Modalités de paiement	12
9.3. Présentation des factures.....	12
9.4. Délai de paiement	12
CONDITIONS GENERALES.....	14

Article 10. PRINCIPES ETHIQUES DE CFI.....	14
Article 11. REPRESENTATION DES PARTIES.....	14
11.1. Représentation de CFI	14
11.2. Représentation du Prestataire	14
Article 12. SOUS-TRAITANCE	14
Article 13. SAUVEGARDE, REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE.....	15
Article 14. DECLARATIONS ET GARANTIES.....	15
14.1. Déclarations et garanties.....	15
14.2. Modification de la situation juridique ou économique du Prestataire	16
Article 15. PROPRIETE INTELLECTUELLE	16
15.1. Propriété et exploitation des Résultats.....	16
15.2. Licence sur les Droits Préexistants	17
15.3. Garanties sur les droits cédés.....	17
15.4. Droits d’auteur	18
15.4.1. Droits de représentation	18
15.4.2. Droits de reproduction	19
15.4.3. Droit moral.....	19
Article 16. OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE.....	19
Article 17. TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES	20
Article 18. PROTECTION ET CONDITIONS DE TRAVAIL.....	20
Article 19. RESPONSABILITE	20
Article 20. ASSURANCE	21
Article 21. FORCE MAJEURE	21
Article 22. REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DES LITIGES.....	22
22.1. Règlement amiable.....	22
22.2. Droit applicable - Tribunal compétent	22
Article 23. RESILIATION DU CONTRAT-CADRE	22
23.1. Principes généraux	22
23.2. Résiliation judiciaire	22
23.3. Résiliation	22
23.4. Résiliation pour un autre motif	23
23.5. Résiliation pour faute du Prestataire	23
23.5.1. Résiliation pour faute	23
23.5.2. Conséquences de la résiliation pour faute	24

CONDITIONS PARTICULIERES

Article 1. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATIONS

1.1. Définitions

Audit	Désigne le processus méthodique, indépendant et documenté permettant de recueillir des données objectives pour déterminer dans quelle mesure les conditions contractuelles administratives et financières du contrat avec le Bailleur ont été respectées.
Avenant	Désigne le document écrit complétant et/ou modifiant les documents contractuels antérieurs et toujours en vigueur ; signé par les Parties.
Bailleur(s)	Désigne l'organisme ou les organismes qui apporte(nt) tout ou partie des fonds nécessaires à la réalisation de projets.
CFI	Désigne celui qui achète les Prestations. Sa dénomination sociale est : TRANSTELE CANAL FRANCE INTERNATIONAL.
Contrat-cadre	Désigne le présent Contrat-cadre de prestation de services et l'ensemble de ses annexes, qui forment un tout indivisible.
Date d'entrée en vigueur du Contrat-cadre	Désigne la date à partir de laquelle le présent Contrat-cadre produira des effets, à savoir le 1 ^{er} janvier 2027.
Partie(s)	Désigne le Prestataire et/ou CFI, en qualité de Parties au Contrat-cadre.
Prestataire	Désigne l'entité pourvue de la personnalité juridique attributaire du présent Contrat-cadre. En cas de groupement d'opérateurs économiques, le Prestataire désigne le groupement.
Prestation(s)	Désigne les prestations confiées au Prestataire dans le cadre du présent Contrat-cadre.
Tiers	Désigne toute personne physique ou morale autre que les Parties.

1.2. Interprétation

Dans le Cahier des Charges (CC), sauf stipulation contraire :

- Les titres donnés aux Chapitres, Articles et Annexes ont pour seul but d'en faciliter la lecture et ne sauraient avoir d'influence sur l'interprétation ou l'application des stipulations du Contrat-cadre et de ses annexes ;
- Les termes définis à l'Article 1. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATIONS peuvent être employés indifféremment au singulier ou au pluriel lorsque le sens ou le contexte l'exigent ;

- Les renvois à un contrat-cadre ou autre document comprennent ses annexes ainsi que les modifications ou avenants dont le contrat-cadre ou le document a fait l'objet ;
- Les renvois faits à des articles, chapitres ou annexes doivent s'entendre comme des renvois à des Articles, Chapitres ou Annexes du Cahier des Charges ;
- Sauf mention contraire, les nombres de jours indiqués sont des jours calendaires.

Article 2. CONTEXTE

2.1. Présentation de CFI

Canal France International : une agence publique d'appui aux médias

CFI, l'agence française de développement médias, œuvre pour garantir à toutes et tous l'accès à une information libre et de qualité. Elle lutte contre la désinformation et défend la liberté d'expression et de la presse en accompagnant des médias indépendants, des journalistes et des acteurs et actrices de la société civile à travers le monde, dans la création de contenus innovants et la consolidation de médias durables. Son action favorise une information vérifiée, fiable et plurielle, indispensable à la démocratie, et contribue à bâtir des écosystèmes informationnels libres et pérennes.

CFI est un opérateur du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères et une filiale de France Médias Monde.

2.2. Contexte du présent Contrat-cadre

CFI intervient dans un environnement largement financé par des bailleurs institutionnels français et internationaux, principalement l'Agence française de développement (AFD), l'Union européenne (UE) et Expertise France (EF). À ce titre, l'organisation est régulièrement soumise à des obligations d'audits financiers externes pour les projets financés par ces bailleurs.

Les comptes sociaux de CFI sont établis et audités chaque année au 31 décembre, conformément au Plan Comptable Général en vigueur. Les comptes sont consolidés au niveau du groupe France Médias Monde et intégrés fiscalement.

CFI dispose d'un système comptable intégré permettant le traitement simultané de la comptabilité générale et analytique. Le traitement des écritures comptables est assuré par le logiciel Sage X3 V12.

A titre indicatif, 7 audits ont été effectués pour le compte de CFI en 2025.

Article 3. OBJET DU CONTRAT-CADRE

3.1. Intitulé du Contrat-cadre

Le présent Contrat-cadre est un contrat de prestation de services¹ relatif à la commande, via des bons de commande, d'audits financiers externes de projets d'aide au développement financés par des Bailleurs tiers.

Le présent Contrat-cadre est soumis aux dispositions du [Code de la commande publique](#).

Le Contrat-cadre est un contrat qui a pour objet de fixer les termes, notamment en matière de prix, des bons de commande à émettre au cours d'une période donnée.

¹ En application de l'Article L. 1111-4 du Code de la commande publique

Les Contrats-cadres sont exécutoires sur bons de commande émis, au fur et à mesure des besoins, par CFI.

Chaque bon de commande spécifie la définition des Prestations concernées, leur montant, et délai de livraison.

3.2. Prestations confiées au Prestataire

3.2.1. Description des Prestations

Les Prestations d'Audit confiées au Prestataire, devront être exécutées conformément aux termes de référence du Bailleur pour chacun des projets concernés et porteront principalement sur les points suivants :

- Conditions du contrat de subvention ou condition du contrat de service ;
- Rapport financier relatif au contrat ;
- Règles de comptabilité et de tenue des registres ;
- Comparaison entre rapport financier et système comptable et documents comptables du/des bénéficiaire(s) du contrat ;
- Taux de change ;
- Option de coûts simplifiés (si applicable)
- Procédures de vérification de la conformité des dépenses avec le budget et contrôle analytique :
 - Budget du contrat ;
 - Modification du budget du contrat ;
- Respect des dispositions contractuelles en matière d'achat ;
- Rattachement des dépenses avec le projet, objet de l'Audit ;
- Procédures de vérification des dépenses sélectionnées ;
 - Éligibilité des coûts ;
 - Coûts éligibles directs ;
 - Provisions pour imprévus ;
 - Coûts indirects ;
 - Apports en nature ;
 - Coûts non éligibles ;
 - Recettes du projet.

Les Prestations d'Audit pourront porter sur des dépenses de projet mis en œuvre par CFI mais également sur des subventions accordées aux bénéficiaires selon les mêmes modalités précitées.

Présence éventuelle aux réunions avec les Bailleurs :

En sus de la réalisation des Audits, le Prestataire pourra être convié, par CFI, à des réunions avec les Bailleurs si les questions examinées nécessitent son information ou son avis. Dans cette hypothèse, la présence du Prestataire sera obligatoire et il en sera informé au plus tard cinq (5) jours ouvrés avant la date de ladite réunion.

CFI fournira au Prestataire, par voie électronique, tout document qu'elle jugera pertinent pour comprendre les activités de CFI ainsi que les coordonnées des personnes pouvant être contactées.

Le Prestataire s'engage à n'utiliser les coordonnées et documents fournis que dans le cadre de l'exécution du présent Contrat-cadre.

3.2.2.Méthodologie des Prestations

Les Prestations demandées relèvent des compétences et du savoir-faire de l'auditeur financier. Elles s'appliquent sur commande périodique à des projets financés par des Bailleurs tiers.

Le périmètre, la procédure et l'indication des vérifications spécifiques à réaliser sont précisés dans les termes de référence relatif au contrôle des dépenses établis par les Bailleurs. Pour chacun des Audits, CFI fournira au Prestataire les termes de référence applicables du Bailleur et le rapport financier à auditer. Les rapports financiers pourront, le cas échéant, inclure les dépenses des partenaires et/ou bénéficiaires tiers du projet dans l'hypothèse où CFI serait le chef de file du projet. Les travaux d'Audit porteront sur les dépenses de CFI et sur les dépenses des partenaires.

Conformément aux termes du présent Contrat-cadre et aux dispositions des termes de référence du Bailleur, le Prestataire transmettra, pour chacun des Audit, une lettre de mission à CFI et une check-list d'Audit.

3.2.3.Profil(s) requis, qualification et compétences de l'équipe en charge de la réalisation des Prestations

Le Prestataire s'engage à fournir une équipe adaptée consacrée à la réalisation des Prestations demandées.

Le Prestataire s'engage à informer CFI sans délai de tout changement d'un membre de l'équipe affectée à la réalisation des Prestations, dès qu'il en a connaissance.

En cas de défection du personnel désigné dans l'offre technique du Prestataire ce dernier dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de cette défection pour proposer à CFI son remplaçant, dans le respect des profils et des conditions définis au présent Cahier des Charges (CC). En l'absence de proposition de remplaçant dans le délai imparti, ou si CFI n'agrée pas le remplaçant proposé pour insuffisance de ses compétences et/ou de son expérience, le Contrat-cadre peut être résilié par CFI pour faute du Prestataire.

Le remplacement de la ou du représentant du Prestataire ne peut en aucun cas entraîner une modification des conditions d'exécution du Contrat-cadre, notamment les prix ou les délais d'exécution des Prestations.

Caractéristiques juridiques et financières

Le Prestataire pourra être une personne physique ou une personne morale, de forme civile ou commerciale.

Il devra satisfaire aux obligations réglementaires encadrant l'exercice de la profession, et notamment être inscrit sur une liste professionnelle auprès d'une Cour d'appel compétente.

Le Prestataire devra présenter toutes garanties d'indépendance requises pour l'exercice de la mission d'audit financier. Ces caractéristiques sont applicables à l'auditeur financier.

Compétences et expériences requises

Le Prestataire devra justifier d'une expérience avérée en matière d'audit financier dans le secteur de l'aide au développement.

À ce titre, les équipes mobilisées devront être familières avec :

- Les spécificités comptables applicables aux structures de droit privé financées par des fonds publics et placées sous tutelle de pouvoirs publics ;

- Les procédures de gestion et de comptabilisation des subventions publiques, notamment européennes ;
- Les financements provenant de l'Agence française de développement (AFD) ;
- Les contrats de prestation de services financés par des bailleurs institutionnels, en particulier l'Union européenne.

Les membres de l'équipe devront impérativement maîtriser l'anglais (lu, parlé, écrit). Au moins un membre de l'équipe dédiée devra maîtriser l'arabe (lu, écrit).

3.2.4. Volume estimatif des Prestations

Quantités estimatives du nombre d'Audits à réaliser par montant à auditer (valeur non contractuelle) sur l'ensemble de la durée du Contrat-cadre.

Prestations	Quantité estimée
Audit – montant à auditer entre 0 € et 500 000 €	15
Audit – montant à auditer entre 500 000 € et 1 000 000 €	15
Audit – montant à auditer entre 1 000 000 € et 3 000 000 €	5
Audit – montant à auditer supérieur à 3 000 000 €	2

En cas de modifications du volume estimatif des Prestations, celles-ci sont décidées à l'initiative de CFI et ne pourront faire l'objet d'aucun refus de la part du Prestataire en cas d'ajout d'un ou plusieurs Audits. Dans le cas où le volume final serait inférieur au volume estimatif des Prestations, aucune compensation financière ou de toute autre nature ne pourrait être demandée par le Prestataire.

3.2.4. Livrables et échéances

LIVRABLES	
Type de livrables	Echéances
Lettre de mission	Au plus tard 10 (dix) jours avant le début des travaux d'Audit pour chacun des Audits effectué.
Check-list d'Audit	Au plus tard 10 (dix) jours avant le début des travaux d'Audit pour chacun des Audits effectué.
Rapport d'Audit établi selon les Termes de référence du Bailleur (première version)	Au plus tard dix (10) jours après la clôture des travaux d'Audit pour chacun des Audits effectués.
Rapport d'Audit établi selon les Termes de référence du Bailleur signé	Au plus tard quinze (15) jours après la clôture des travaux d'Audit pour chacun des Audits effectué.

Les livrables devront être rédigés en français ou anglais conformément aux termes de référence du Bailleur applicables et transmis par courrier électronique à la Responsable du pôle audit et contrôle interne à l'adresse suivante : marion.baby@cfi.fr

La langue de communication utilisée dans le cadre de cette Prestation lors de la tenue des réunions sera le français.

Tout livrable non-rédigé en français ou anglais fera l'objet d'un refus par CFI, le Prestataire devra effectuer les modifications afin de se conformer à la langue imposée dans le délai qui lui sera transmis par CFI sans que cela ne fasse l'objet d'une rémunération ou compensation de quelque nature ou montant qu'elle soit.

Article 4. DUREE

4.1. Durée globale du Contrat cadre

La durée du présent Contrat-cadre est de douze (12) mois à compter du 1^{er} janvier 2027.

4.2. Reconductions

Le présent Contrat-cadre est reconductible tacitement trois (3) fois pour une durée de douze (12) mois.

La durée totale du Contrat-cadre, reconductions comprises, ne pourra excéder quatre (4) ans.

La décision de reconduction est tacite et ne peut faire l'objet d'un refus par le Prestataire².

Dans l'hypothèse où CFI ne souhaiterait pas reconduire le Contrat-cadre, elle notifie au Prestataire par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision de ne pas reconduire, avec un préavis de trois (3) mois avant la date anniversaire. En cas d'absence de reconduction, aucune compensation ni indemnité de nature quelle qu'elle soit ne pourra être demandée par le Prestataire.

Article 5. LIEU D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Des réunions de travail et d'échanges pourront être organisées au siège de CFI (62, rue Camille Desmoulins 922130 Issy-les-Moulineaux) ou en visio-conférence.

Article 6. EMISSION DES BONS DE COMMANDE

6.1. Dispositions générales

L'exécution des Prestations est subordonnée à l'émission de bons de commande par CFI³. L'exécution de chaque Prestation court à la date de réception du bon de commande signé. Les bons de commande sont émis au fur et à mesure des besoins de CFI et mentionnent un descriptif des Prestations commandées : un bon de commande correspondant à un unique Audit.

Chaque bon de commande est signé par un représentant de CFI habilité à engager cette dernière. Ainsi, seuls les bons de commande valablement signés devront être honorés.

Les Prestations s'entendent comme des services réalisés dans la limite totale et cumulée des bons de commande, de maximum trois-cent cinquante mille euros (350 000 €) hors taxes (HT) sur la durée totale du Contrat-cadre.

² Conformément à l'article R 2112-4 du Code de la commande publique.

³ Conformément à l'article R2162-13 du Code de la commande publique.

Aucun bon de commande ne pourra être émis au-delà de la durée du Contrat-cadre. Chaque bon de commande passé durant la période d'exécution du présent Contrat-cadre devra être honoré par le Prestataire y compris si la durée d'exécution de celui-ci s'étend au-delà de la durée d'exécution du Contrat-cadre.

Après émission du bon de commande, CFI se réserve la faculté d'annuler au plus tard deux (2) jours avant le début de l'exécution dudit bon de commande ou de modifier unilatéralement celui-ci. En cas d'annulation ou de modification, aucune compensation ni indemnité de nature quelle qu'elle soit ne pourra être demandée par le Prestataire.

Dans l'hypothèse d'une annulation, CFI prend à sa charge les frais des Prestations concernées que le Prestataire aura pu engager du fait du commencement d'exécution du bon de commande sur présentation des justificatifs afférents.

Dans l'hypothèse d'une modification, le Prestataire recevra un bon de commande modificatif dans les mêmes conditions que le bon de commande initial.

6.2. Calendrier d'émission des bons de commande

Le Prestataire est tenu de se conformer aux exigences de CFI en matière de planification et de facturation des Prestations.

1. Au plus tard quinze (15) jours avant le début des travaux d'Audit, CFI enverra au Prestataire l'ensemble des éléments nécessaires à l'établissement d'une lettre de mission, à savoir :
 - a. Les termes de référence applicables à l'Audit ;
 - b. Le contrat avec le Bailleur et les éventuels avenants ;
 - c. Le rapport financier à auditer cadrant avec le grand livre comptable.
2. Au plus tard dix (10) jours avant le début des travaux de l'Audit le Prestataire enverra à CFI une lettre de mission précisant le montant de l'Audit. Le prix sera fixé conformément au Bordereau des prix unitaires. La validation de la lettre de mission par CFI entraînera l'émission d'un bon de commande. En sus de la lettre de mission, le Prestataire fournira à CFI, une check-list d'Audit.

Tout bon de commande fait l'objet d'un accusé de réception de commande (ARC) par le Prestataire, fait par tous moyens. En l'absence de réception d'ARC sous cinq (5) jours ouvrés, le Prestataire est réputé avoir accepté intégralement le bon de commande.

3. Au plus tard dix (10) jours après la fin des travaux d'Audit, le Prestataire adressera, par voie électronique, à CFI une première version du rapport d'Audit.
4. Au plus tard quinze (15) jours après la fin des travaux d'Audit, le Prestataire adressera à CFI la version signée du rapport d'Audit. Ce rapport devra être accompagné de la facture relative à l'Audit réalisé.

Article 7. DOCUMENTS CONTRACTUELS
--

Les documents contractuels qui régissent le présent Contrat-cadre sont, par ordre décroissant de prévalence :

1. Le Formulaire Acte d'engagement (FAE) et son annexe financière (BPU) ;

2. Le Cahier des Charges (CC) et son annexe la Déclaration de Lutte contre la Corruption et le Trafic d'influence ;
3. Les bons de commande émis au fur et à mesure de l'exécution du Contrat-cadre ;
4. L'offre complète du Prestataire ;
5. La Déclaration d'intégrité, d'élégibilité et d'engagement environnemental et social.

Seuls les exemplaires des documents composant le présent Contrat-cadre et détenus par CFI font foi.

Seules les pièces constitutives du Contrat-cadre rédigées en langue française font foi et sont opposables à CFI et au Prestataire.

Par la remise d'une offre ainsi que par la signature du Formulaire Acte d'engagement (FAE), le Prestataire accepte l'ensemble des dispositions du Contrat-cadre et les documents contractuels du Contrat-cadre visés dans le présent article et s'engage sans réserve à les respecter, en sus des dispositions de son offre qui ont valeur contractuelle. Toute clause ajoutée par le Prestataire dans son offre, contraire aux stipulations des présentes pièces est réputée non écrite et ne pourra s'en prévaloir.

En cas de contradiction ou de différence entre des documents constitutifs du Contrat-cadre, ces documents prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés. En cas de contradiction au sein d'un même document, la volonté des Parties sera recherchée.

Le Prestataire devra se conformer à tous les règlements, décrets et arrêtés en vigueur à la date du dépôt de son offre.

Article 8. PRIX

8.1. Montant et forme des prix

Les Prestations du Contrat-cadre sont réglées par un prix unitaire fixé dans le Bordereau des Prix Unitaires (BPU), annexe au Formulaire Acte d'engagement (FAE), au fur et à mesure de l'exécution des Prestations.

Les prix sont indiqués dans le Contrat-cadre hors taxe à la valeur ajoutée (TVA). Le présent Contrat-cadre est un contrat à bon de commande mono-attributaire avec un montant maximum⁴.

Le montant maximum du Contrat-cadre est de trois cent cinquante mille (350 000) euros hors taxes (HT) sur la durée totale du Contrat-cadre.

8.2. Contenu des prix

Les prix sont réputés fermes et complets. Ils comprennent notamment l'ensemble des charges fiscales, parafiscales ou autres frappant les Prestations et tous les autres frais liés à l'exécution de celles-ci, notamment :

- La cession des droits de propriété intellectuelle ;
- Les frais d'assurance ;
- Les frais de secrétariat et notamment de reprographie et de timbre.

8.3. Devises

La devise du Contrat-cadre est l'euro.

⁴ Conformément à l'article R2162-4 du Code de la commande publique.

8.4. Prix en cas de sous-traitance

En cas de sous-traitance, les prix du Contrat-cadre sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle, par le Prestataire, de ses sous-traitants ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles.

Article 9. MODALITES DE PAIEMENT ET DE FACTURATION

9.1. Avances

Dans le cas où le Prestataire l'accepte dans le Formulaire d'Acte d'Engagement (FAE), une avance sera accordée par CFI tel que décrit ci-après :

Une avance de 10% par bon de commande (BDC) sera accordée par CFI.

9.2. Modalités de paiement

En contrepartie de la réalisation de l'entièreté des Prestations définies dans le bon de commande, CFI versera au Prestataire le montant indiqué dans le bon de commande payable selon les modalités suivantes :

Tout ou partie du solde du bon de commande après réception et contrôle du service fait.

Le mode de paiement est le virement bancaire.

9.3. Présentation des factures

Les paiements seront effectués sur présentation de la facture en un (1) original, au compte ouvert au nom du Prestataire.

Les factures seront établies par le Prestataire et adressées à CFI par voie électronique à l'adresse : marion.baby@cfi.fr

Outres les mentions légales, les factures porteront **obligatoirement** les mentions suivantes :

- Le nom et l'adresse complète du Prestataire ;
- Le numéro du Contrat-cadre ;
- La domiciliation bancaire du Prestataire ;
- Le numéro de la commande ;
- La date et le numéro de facture ;
- La période d'exécution des Prestations ;
- Le montant des Prestations HT et TTC.

A défaut de ces mentions obligatoires, la facture sera retournée au Prestataire et le délai de la demande de paiement sera suspendu par CFI après notification au Prestataire par envoi par courrier électronique ou par lettre en recommandé avec accusé de réception et jusqu'à la régularisation des mentions de la facture par le Prestataire.

9.4. Délai de paiement

Le paiement interviendra dans un délai maximal de trente (30) jours suivant la réception de la facture adressée à CFI suivant les modalités prévues à l'Article 9.2. Modalités de paiement.

Dès le lendemain de l'expiration du délai de paiement, le retard de paiement fait courir, de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au taux réglementaire en vigueur.

De plus, le retard de paiement donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une

indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant s'élève à quarante (40) euros.

CONDITIONS GENERALES

Article 10. PRINCIPES ETHIQUES DE CFI

Le Prestataire s'engage à respecter, sans réserve, les principes éthiques de CFI mentionnés ci-après :

- Le respect de la dignité humaine et de la non-discrimination, sous toutes ses formes ;
- Le respect de l'égalité femme/homme et l'absence de tout comportement et violences à caractère sexiste ;
- Le respect du Code de conduite anticorruption (disponible en libre accès au lien suivant https://cfi.fr/sites/default/files/2022-12/code_conduite_anticorruption_2022.pdf)
- L'interdiction de toute coopération avec des personnes ou entités incitant à la haine et à la violence pour des raisons de race, de genre, de religion, de conception philosophique, d'orientation sexuelle ou d'appartenance à un groupe minoritaire ;
- Le respect de la liberté d'expression et de la liberté de la presse en tant que libertés fondamentales qui participent à l'équilibre démocratique d'une société ;
- Le respect de la liberté d'informer qui signifie également celle de commenter et de critiquer, dans le respect des règles déontologiques et morales communément admises.

En cas de non-respect de ces principes, CFI se réserve le droit de résilier unilatéralement et aux torts exclusifs du Prestataire, le Contrat-cadre conformément à l'Article 23. RESILIATION DU CONTRAT.

Article 11. REPRESENTATION DES PARTIES

11.1. Représentation de CFI

CFI désigne en son sein une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à la représenter auprès du Prestataire, pour les besoins de l'exécution du Contrat-cadre. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par CFI en cours d'exécution du Contrat-cadre.

11.2. Représentation du Prestataire

Dès la notification du Contrat-cadre, le Prestataire désigne en son sein une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès de CFI, pour les besoins de l'exécution du Contrat-cadre, dans le respect du ou des profils décrits dans l'offre complète remise. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées à représenter le Prestataire en cours d'exécution du Contrat-cadre et après accord exprès de CFI.

Ce ou ces représentant.es sont réputé.es disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom à CFI, les décisions nécessaires engageant le Prestataire.

La représentation du Prestataire et la réalisation des Prestations par les profils décrits dans l'offre complète du Prestataire, tout au long de l'exécution du Contrat-cadre, sont un élément substantiel du Contrat-cadre.

Article 12. SOUS-TRAITANCE

Conformément à l'article L2193-3 du Code de la commande publique, les tâches suivantes sont essentielles et strictement interdites à la sous-traitance : rédaction de la lettre de mission, rédaction de la check-list d'Audit, réalisation des travaux d'Audit, rédaction et signature du rapport d'Audit.

Le sous-traitant ne peut avoir accès à aucune information, ni aucun document confidentiel au sens de l'Article 12.1.OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE sans que le Prestataire ne s'expose au manquement de ladite obligation entraînant la résiliation du présent Contrat-cadre pour faute, aux torts exclusifs du Prestataire.

En cas de sous-traitance, le Prestataire se conformera aux exigences de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée, des articles L. 2193-1 et suivants et R. 2193-1 à R. 2193-22 du code de la commande publique.

Le Prestataire ne peut sous-traiter l'exécution des prestations qu'à condition d'avoir obtenu de CFI l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement. Les tâches essentielles, objet du présent Contrat-cadre ne peuvent pas être sous-traitées par le Prestataire.

Le Prestataire reste seul et personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du présent Contrat-cadre. A ce titre, les défaillances des sous-traitants relevant du non-respect de leurs engagements ou de la cessation d'activité sont traitées comme des défaillances du Prestataire.

Article 13. SAUVEGARDE, REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

Le jugement instituant la sauvegarde, le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié par le Prestataire à CFI, par courrier recommandé avec accusé de réception, dès l'information portée à sa connaissance. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du Contrat-cadre.

En cas de redressement judiciaire, CFI adresse au Prestataire une mise en demeure lui demandant s'il a la capacité de poursuivre l'exécution du Contrat-cadre conformément aux dispositions contractuelles. Cette mise en demeure est adressée au Prestataire, dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L.627-2 du Code du commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L.622-13 du Code du commerce. En cas de réponse négative ou en l'absence de réponse dans le délai d'un (1) mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du Contrat-cadre est prononcée. Ce délai d'un (1) mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé au Prestataire une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court. La résiliation prend effet à la date de décision du Prestataire de renoncer à poursuivre l'exécution du Contrat-cadre, ou à l'expiration du délai d'un (1) mois ci-dessus. La résiliation n'ouvre droit, pour le Prestataire, à aucune indemnité. En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du Contrat-cadre est prononcée sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise. Dans cette hypothèse, CFI pourra accepter la poursuite du Contrat-cadre pendant la période visée à la décision de justice ou résilier le Contrat-cadre sans indemnité pour le Prestataire.

Article 14. DECLARATIONS ET GARANTIES

14.1. Déclarations et garanties

Le Prestataire déclare et garantit à CFI, à la date d'entrée en vigueur et durant toute la période d'exécution du Contrat-cadre, que :

- i. Existence : elle est une société valablement constituée, dûment immatriculée et aucune cause de dissolution n'est intervenue la concernant ;
- ii. Capacité et autorisations : elle a la capacité et les autorisations sociales requises pour conclure le Contrat-cadre et exécuter toutes les obligations qui en découlent pour elle ;

- iii. Absence de violation : ni la signature du Contrat-cadre, ni l'exécution des obligations qui en découlent pour elle, ne sont contraires à une disposition quelconque de ses statuts, à une disposition législative ou réglementaire qui lui est applicable, à une stipulation d'un contrat ou d'un engagement auquel elle est partie ou à une décision judiciaire ou arbitrale exécutoire à laquelle elle est soumise ;
- iv. Caractère obligatoire : sous réserve des dispositions du livre VI du Code de commerce, ses engagements au titre du Contrat-cadre sont valables, lui sont opposables et peuvent faire l'objet de mesures d'exécution à son encontre conformément aux termes du Contrat-cadre.

En cas de manquement aux déclarations et garanties suscitées, CFI se réserve le droit de résilier unilatéralement et aux torts exclusifs du Prestataire, le Contrat-cadre conformément à l'Article 23.

RESILIATION DU CONTRAT.

14.2. Modification de la situation juridique ou économique du Prestataire

Le Prestataire est tenu de notifier sans délai au représentant de CFI les modifications survenant au cours de l'exécution du Contrat-cadre et qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- A la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- A sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- A son adresse ou à son siège social ;
- Aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;
- Et, de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du Contrat-cadre.

Article 15. PROPRIETE INTELLECTUELLE

15.1. Propriété et exploitation des Résultats

Le Prestataire cède à titre exclusif à CFI, qui accepte, la propriété des Résultats réalisés dans le cadre du présent Contrat-cadre. Le Prestataire accorde au titre du présent Article à CFI, tous les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les Résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins et finalités d'utilisation exprimés dans les documents particuliers du Contrat-cadre et en toute hypothèse pour les besoins d'utilisation découlant de l'objet des Prestations commandées dans le cadre du Contrat-cadre.

On entend par « Résultats » tout élément, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, réalisé dans le cadre de l'exécution du Contrat-cadre, livré ou non, et pouvant faire l'objet d'une acceptation de la part de CFI. Les Résultats comprennent tous les éléments réalisés par le Prestataire dès la phase précontractuelle en vue de la remise d'une offre et qui sont liés directement à l'objet du présent Contrat-cadre.

CFI se réserve les droits d'utilisation et d'exploitation des publications opérées dans le cadre du présent Contrat-cadre. Néanmoins, CFI s'engage à ne pas faire d'utilisation à but commercial des livrables réalisées dans le cadre du présent Contrat-cadre.

La présente cession ne recouvre que les droits d'auteurs dit patrimoniaux et ce, dans les conditions prévues dans le présent Article. Les droits d'auteurs dits moraux en sont exclus. Ces droits moraux recouvrent la divulgation, la paternité et le respect de l'intégrité des Résultats vus en tant qu'œuvre au sens du Droit de la Propriété intellectuelle.

Cette cession des droits couvre les Résultats, à compter de leur livraison et sous condition résolutoire de la réception des Prestations, pour le monde entier et pour la durée légale des droits d'auteur ou

des droits voisins du droit d'auteur.

Ces droits comprennent, dans le respect des droits moraux, l'ensemble des droits patrimoniaux de reproduction, de représentation et de distribution, et notamment les droits d'utiliser, d'incorporer, d'intégrer, d'adapter, de modifier, d'arranger, de corriger, de traduire les Résultats en toutes langues, en tout ou en partie, en l'état ou modifiés pour les finalités et besoins d'utilisation mentionnés au présent article, tels qu'applicables au Contrat-cadre. Pour permettre à CFI d'exercer les droits qui lui sont accordés au titre du Contrat-cadre, le Prestataire livre spontanément et au fur et à mesure de l'exécution des Prestations, l'ensemble des éléments nécessaires à cet exercice, ainsi que leurs mises à jour ou évolutions au cours de l'exécution du Contrat-cadre.

Le prix de cette cession est forfaitairement compris dans les prix du présent Contrat-cadre.

Le caractère de cette rémunération de la cession de droits d'auteur est expressément accepté par le Prestataire⁵.

15.2. Licence sur les Droits Préexistants

CFI n'acquiert pas la propriété des Droits Préexistants. Lorsque le Prestataire incorpore des connaissances antérieures dans les Résultats ou fournit des connaissances antérieures dans le cadre de l'exécution du Contrat-cadre ou que des connaissances antérieures, sans être incorporées aux Résultats, sont strictement nécessaires pour la mise en œuvre des Résultats, le Prestataire autorise CFI à utiliser les connaissances antérieures pour les mêmes droits, durée, territoire et finalités d'utilisation que ceux prévus dans le régime applicable aux Résultats.

Dans l'hypothèse où une cession à titre exclusif des Résultats au profit de CFI est prévue dans le Contrat-cadre, l'exclusivité ne concerne pas les connaissances antérieures, sauf stipulations expresses dans les documents du Contrat-cadre.

L'autorisation d'utiliser les connaissances antérieures est comprise dans le prix du Contrat-cadre.

Au cours de l'exécution du Contrat-cadre, le Prestataire ne peut utiliser ou incorporer, sans l'accord préalable de CFI, des connaissances antérieures nécessaires à la réalisation de l'objet du Contrat-cadre qui seraient de nature à limiter ou à rendre plus coûteux l'exercice des droits afférents aux Résultats.

Le Prestataire ne peut utiliser les connaissances antérieures de CFI que dans le cadre de l'exécution du Contrat-cadre et s'engage à ne pas divulguer les informations confidentielles contenues dans ces connaissances antérieures.

Le Prestataire accorde à CFI une licence libre de redevance et irrévocable sur les droits préexistants, autorisant celle-ci à exploiter ces droits dans les termes prévus dans le présent Article. Lors de la livraison des Résultats, le Prestataire peut, au besoin, fournir à CFI une liste des droits préexistants et des droits de Tiers, y compris ceux de son personnel, d'auteurs ou d'autres détenteurs de droits. Les droits d'utilisation sur les connaissances antérieures s'appliquent dans les conditions de leur licence, telle qu'acceptée par CFI.

Le prix de cette licence est compris dans le montant du Contrat-cadre pour les utilisations prévues dans le cadre du Contrat-cadre et pour toute la durée du Contrat-cadre.

15.3. Garanties sur les droits cédés

Le Prestataire garanti être titulaire de l'ensemble des droits des Résultats faisant l'objet du Contrat-cadre, qu'il est libre de céder seul l'intégralité des droits patrimoniaux de propriété intellectuelle sur les Résultats. Le Prestataire certifie qu'aucun engagement vis-à-vis de Tiers ou droits d'un Tiers n'interdit cette cession. Le Prestataire garantit à CFI la jouissance pleine, entière et libre de toute

⁵ Conformément à l'article L.131-4 du Code de la Propriété Intellectuelle.

servitude des droits cédés contre tous troubles, revendications, réclamations et évictions quelconques, y compris en ce qui concerne les droits préexistants, pour toutes les exploitations envisagées par CFI, sous réserve de tromperie ou de dissimulation par un Tiers à l'insu du Prestataire.

A première demande dûment explicitée et notifiée de CFI, le Prestataire doit pouvoir démontrer par le bais de preuves tangibles et effectives la propriété ou les droits d'exploitation de tous les droits préexistants et droits de Tiers énumérés, sauf en ce qui concerne les droits détenus par CFI. Le Prestataire garantie CFI contre toute action de Tiers ayant pour fondement un dommage causé par l'usage de ses données ou par l'intervention de l'un de ses préposés.

A cet effet, dans le cas où le Prestataire ferait l'objet d'une action d'un Tiers, il s'engage à en informer CFI par lettre recommandée avec accusé réception dans un délai de quinze (15) jours. Les Parties s'accordent sur une stratégie de défense commune.

En cas d'action judiciaire, le Prestataire prend seul en charge :

- les honoraires de l'avocat qui aurait été choisi d'un commun accord ;
- les dommages et intérêts, pour les seuls dommages directs, auxquels une ou les Parties seraient condamnées de manière définitive.

Le Prestataire prend à sa charge tout dommage et intérêt auquel CFI, en l'absence de faute qui lui serait directement imputable, serait condamné à raison d'un acte de contrefaçon, concurrence déloyale ou parasitisme, du fait de l'utilisation des Résultats et des connaissances antérieures non conformes aux stipulations du Contrat-cadre.

Sur simple demande, le Prestataire s'engage, à ses frais, à remplacer les Résultats, les connaissances antérieures standards ou non qui ne permettraient pas à CFI de les exploiter dans les conditions prévues dans le cadre du Contrat-cadre.

15.4. Droits d'auteur

Les données intégrées ou générées dans le cadre du présent Contrat-cadre ainsi que les Résultats sont confidentiels et appartiennent exclusivement à CFI.

Le Prestataire dispose d'un accès aux données dans le cadre de l'exécution du présent Contrat-cadre aux seules fins de son exécution.

Le Prestataire s'interdit d'en faire un quelconque usage, direct ou indirect, en dehors des Prestations du présent Contrat-cadre, sauf autorisation préalable et expresse de CFI. Le Prestataire s'engage à ce que l'exploitation des Résultats ne porte pas atteinte aux droits ou à l'image de CFI, sous réserve du respect des obligations de confidentialité. La publication mentionne que les Résultats ont été financés par CFI.

15.4.1. Droits de représentation

Les droits de représentation sont cédés pour toute communication au public.

Les prises de vues sélectionnées pourront être représentées par tout procédé connu, notamment par toute technique de projection, sous forme de tirages photographiques, aux moyens de vidéogrammes à des fins d'exposition, de promotion, de consultation, y compris pour toute communication dans un lieu public. Les droits de représentation comprennent également toute diffusion par télédiffusion en ligne, ou par tout moyen de télécommunication, notamment par tout réseau ouvert ou fermé. Le droit de diffusion couvrira également la diffusion dans les réseaux internes de personne morale de droit privé ou public.

15.4.2. Droits de reproduction

Les droits de reproduction cédés comprennent le droit de reproduire par tout procédé de fixation utilisant les supports connus, notamment papier, film, bande audiovisuelle, CD, DVD et d'une manière générale sur tout support optique, numérique, magnétique ou électronique, ainsi que par tout moyen nécessaire à l'exercice des droits de représentation.

Les droits de reproduction comprennent le droit de fixation sur toute mémoire d'ordinateur, sur des serveurs, toute reproduction à partir d'appareil de téléphonie, et sur tout équipement de consultation de livre numérique. Ces droits comprennent aussi le droit de procéder à toute édition graphique, pour toute publication, catalogue, affiche, carton d'invitation, dossier de presse ou support de communication. Chaque adaptation ou exploitation sous une forme non prévisible ou non prévue à la date d'Entrée en vigueur fera l'objet d'une cession de droits d'auteur. Pour chaque nouvelle édition, le montant des droits devra être réactualisé.

La cession est faite pour avoir effet dans le monde entier pour tout le temps que dureront les droits de propriété littéraire et artistique du Prestataire, de ceux de ses héritiers ayants droit et représentants d'après les législations tant françaises qu'étrangères et les conventions internationales actuelles ou futures sur la propriété intellectuelle.

15.4.3. Droit moral

Pour les utilisations prévues dans le cadre du présent Contrat-cadre, il sera fait mention des crédits photographiques d'usage, le nom du photographe sera indiqué. Le cas échéant, le Prestataire en sa qualité de photographe se verra soumettre pour approbation les traitements graphiques effectués aux fins de l'élaboration des différents produits éditoriaux, notamment les changements de couleur, les recadrages, les reproductions afin de vérifier qu'ils ne dénaturent pas son œuvre et ne portent pas atteinte à son droit moral.

Article 16. OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE

Le Prestataire, ainsi que tout représentant travaillant pour le compte de, s'engage à ne divulguer aucune information ni aucun document dont il aura eu connaissance lors de l'exécution du Contrat-cadre. Le Prestataire s'engage à garder strictement confidentielle les informations confidentielles identifiées comme telles appartenant à CFI dont il aurait eu connaissance à l'occasion du présent Contrat-cadre et à ne les utiliser que dans le cadre de l'exécution du présent Contrat-cadre. Cette obligation s'applique au personnel du Prestataire ainsi qu'aux sous-traitants. Les informations confidentielles reçues d'une Partie ne pourront être utilisées par la Partie réceptrice que dans le cadre du Contrat-cadre, aux fins de réaliser les actions qui lui incombent à ce titre. Toute autre utilisation sera soumise à l'autorisation écrite préalable de la Partie divulgateuse.

La Partie réceptrice prendra toutes les mesures nécessaires pour préserver le caractère confidentiel des informations confidentielles. Elle s'engage à apporter aux informations confidentielles qui lui auront été communiquées le même degré de vigilance que celui avec lequel elle traite et protège ses propres informations contre une divulgation publique.

Cette obligation de confidentialité définie au présent article demeurera en vigueur pendant la durée du Contrat-cadre et les cinq (5) années suivant son expiration ou sa résolution.

CFI s'engage, pour sa part, à respecter le caractère confidentiel des méthodes et procédés employés par le Prestataire que celui-ci aurait désigné comme tel dans le cadre de l'exécution du Contrat-cadre et à faire prendre le même engagement par son personnel affecté au Contrat-cadre.

Toutefois, la confidentialité ne s'appliquera pas aux informations et documents qui sont ou deviennent publics.

En cas de non-respect par le Prestataire des obligations résultant du présent article, le Contrat-cadre sera résilié pour faute du Prestataire conformément aux dispositions de l'Article 23. RESILIATION DU CONTRAT.

Article 17. TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES

Les Parties s'engagent à se conformer à la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles et notamment à la Loi Informatique et Libertés et le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 (ci-après « RGPD »).

Les traitements de données ont pour base le présent Cahier des Charges.

Les données sont traitées pour des finalités déterminées, afin de permettre aux Parties d'assurer la gestion, la fourniture des Prestations ainsi que, de manière générale, assurer l'exécution du présent Cahier des Charges.

Les données sont conservées pendant toute la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées. A l'issue des durées de conservation, les Parties procéderont à l'effacement définitif des données encore en leur possession.

Les Parties s'engagent à mettre en œuvre toutes les mesures techniques et d'organisation appropriées pour assurer la protection des données à caractère personnel contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisés ainsi que toute autre forme de traitement illicite.

Conformément à la Loi Informatique et Libertés et au RGPD, les personnes concernées par les traitements disposent d'un droit d'accès, de limitation, de rectification, de portabilité, d'opposition et de suppression des données les concernant. Les personnes concernées disposent également du droit de définir des directives définissant la manière dont ils entendent que soient exercés, après leur décès, ces droits.

Pour CFI, les personnes concernées peuvent exercer ces droits en adressant un courrier à CFI au 62 rue Camille Desmoulins – 92130 Issy-les-Moulineaux.

Les personnes concernées disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (www.cnil.fr).

Article 18. PROTECTION ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Les obligations qui s'imposent au Prestataire, ainsi qu'à l'ensemble de ses cotraitants ou sous-traitants, sont celles prévues par les lois et règlement relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main d'œuvre est employée. Il est également soumis aux huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (conventions n°87, 98, 29 et 105, 100 et 111, 138 et 182).

CFI se réserve le droit de demander à tout moment au Prestataire la preuve du respect des principes contenus dans ces conventions ; le Prestataire apporte ces preuves par tout moyen significatif, ayant une force probante et facilement vérifiable.

Article 19. RESPONSABILITE

Le Prestataire demeure responsable de plein droit à l'égard de tout Tiers, des dommages de toute nature susceptibles de leur être causés tant par lui que par ses préposés, ses sous-traitants éventuels ou toute personne à laquelle le Prestataire ferait appel pour l'assister ou exécuter en ses lieux et place une obligation ou Prestation résultant du Contrat-cadre, dommages pouvant survenir, aussi bien en

cours de réalisation des Prestations, qu'après réalisation des Prestations comme conséquences directes du fait même de ces Prestations.

Article 20. ASSURANCE

Le Prestataire assume l'ensemble de ses responsabilités professionnelles encourues du fait de tous dommages de toute nature, consécutifs ou non, du fait de la réalisation des Prestations, qu'elles soient en cours de réalisation ou terminées.

Il est assuré contre les conséquences pécuniaires de ces responsabilités par des polices d'assurance, souscrites auprès de compagnies d'assurance notoirement solvables, destinées à couvrir l'ensemble de ses responsabilités civiles et professionnelles, pour des montants en rapport avec l'importance des Prestations confiées.

À tout moment durant l'exécution du Contrat-cadre, le Prestataire doit être en mesure de produire ces attestations, sur demande de CFI et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Dans le cadre de missions professionnelles effectuées par le Prestataire pour le compte de CFI en dehors de son lieu d'activité professionnelle habituelle, et d'une durée inférieure à 365 jours consécutifs, CFI souscrira et maintiendra à ses frais la police d'assurance « Missions professionnelles » avec pour objet de garantir au Prestataire une couverture des risques correspondants durant sa mission professionnelle et selon les garanties proposées par l'assurance « Missions professionnelles » de CFI.

Article 21. FORCE MAJEURE

La force majeure est définie aux fins du présent Contrat-cadre comme tout événement, fait ou circonstance extérieur, imprévisible et irrésistible, indépendant de la volonté des Parties et qui ne peut être empêché par ces dernières malgré tous les efforts raisonnablement possibles.

Aucune des Parties n'est considérée comme ayant manqué ou ayant contrevenu à ses obligations contractuelles si elle en est empêchée par une situation de force majeure survenue soit après la date de notification du Contrat-cadre, soit après la date de son entrée en vigueur. Chacune des Parties sera exonérée de toute responsabilité en cas de manquement total ou partiel même temporaire à une ou plusieurs de ses obligations découlant du présent Contrat-cadre, qui serait causé par un cas de force majeure.

En cas de survenance d'une situation qu'elle considère comme un cas de force majeure, la Partie concernée notifie sans délai l'autre de la situation par tout moyen permettant d'attester la date exacte de réception en précisant la nature du ou des événements visés, leur impact sur sa capacité à remplir ses obligations telles que prévues au Contrat-cadre ainsi que tout document justificatif attestant de la réalité du cas de Force majeure.

La charge de la preuve de l'existence et de l'effet de ces circonstances exonératoires incombe à la partie qui s'en prévaut. En cas de survenance d'une cause exonératoire, les parties s'engagent chacune pour ce qui la concerne, à déployer les efforts propres à en minimiser les conséquences ou à restaurer dans les plus brefs délais les conditions normales de l'exécution des engagements.

Dans l'hypothèse où la Partie invoquant une situation de force majeure parviendrait à la caractériser ses obligations concernées seront suspendues pour un délai trente (30) jours.

Toute suspension d'exécution du Contrat-cadre par application du présent article sera strictement limitée aux engagements dont les circonstances de force majeure auront empêché l'exécution et à la période durant laquelle les circonstances de force majeure auront agi.

En tout état de cause, les Parties s'efforceront de bonne foi de prendre toutes mesures raisonnablement possibles en vue de poursuivre l'exécution des Prestations.

Passé le délai de suspension des obligations, si la situation de force majeure se poursuit, le Contrat-cadre sera résolu de plein droit sans que cette résiliation n'ouvre droit à l'obtention d'une quelconque indemnité pour l'une ou l'autre des Parties.

Article 22. REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DES LITIGES

22.1. Règlement amiable

CFI et le Prestataire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du Contrat-cadre ou à l'exécution des Prestations objet du Contrat-cadre.

22.2. Droit applicable - Tribunal compétent

Le Contrat-cadre est soumis au droit français.

En cas de litige relatif à l'interprétation des stipulations du Contrat-cadre ou à l'exécution des Prestations objet du Contrat-cadre, le tribunal compétent est le tribunal de judiciaire de Nanterre.

La survenance d'un éventuel litige entre les Parties ne dispense en aucun cas une Partie de respecter ses obligations contractuelles au titre du présent Contrat-cadre. En particulier, elle ne l'autorise ni à interrompre l'exécution du Contrat-cadre, ni à suspendre cette exécution, ni à modifier la teneur de ses obligations.

Conformément à l'article L. 211-10 du Code de l'organisation judiciaire, dans les cas et conditions prévus par le Code de la propriété intellectuelle, des tribunaux judiciaires spécialement désignés sont compétents pour connaître des actions en matière de propriété intellectuelle.

Article 23. RESILIATION DU CONTRAT-CADRE

23.1. Principes généraux

CFI peut mettre fin à tout moment à l'exécution du Contrat-cadre avant l'achèvement de celui-ci dans les conditions prévues aux Articles suivants.

La décision de résiliation du Contrat-cadre est notifiée au Prestataire par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

Les articles qui suivent précisent, selon les cas, si le Prestataire peut prétendre à une indemnisation du fait de la résiliation.

23.2. Résiliation judiciaire

En cas de manquement de l'une des Parties à ses obligations contractuelles dans des cas autres que ceux visés au présent Article, la résiliation doit être demandée par l'autre Partie conformément aux dispositions des articles 1224, 1227 et 1228 du Code civil.

23.3. Résiliation

CFI pourra, de sa propre initiative ou à la demande du Prestataire, mettre fin au Contrat-cadre de plein droit sans accomplissement d'aucune formalité judiciaire, dans les cas suivants :

- a) Lorsque le Prestataire est mis dans l'impossibilité d'exécuter le Contrat-cadre du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure tel que défini à l'Article 21. FORCE MAJEURE ;
- b) En raison d'une décision de la France ou de l'Union européenne de suspendre la coopération, même partiellement ou temporairement, avec un ou plusieurs pays partenaire(s) y compris lorsqu'elle n'implique pas la suspension du financement du Contrat-cadre ;
- c) En raison de l'édiction par une autorité publique de mesures venant restreindre, interdire ou modifier l'exercice de certaines Prestations ;
- d) Lorsque l'exécution du Contrat-cadre ne peut être poursuivie sans une modification contraire aux dispositions du Code de la commande publique.

Le Contrat-cadre sera résolu de plein droit, au plus tard trente (30) jours après la date de notification de l'évènement à l'autre Partie, sans que cette résiliation n'ouvre droit à l'obtention d'une quelconque indemnité pour l'une ou l'autre des Parties.

23.4. Résiliation pour un autre motif

Les Parties peuvent résilier conjointement le Contrat-cadre pour quelque motif que ce soit. La résiliation ne pourra intervenir qu'après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception adressée par la Partie qui souhaite résilier le Contrat-cadre. La résiliation prendra effet trois (3) mois à compter de la date de réception de cette notification.

En cas de résiliation à l'initiative de CFI, l'indemnisation du Prestataire est limitée, sur la base des justificatifs produits par le Prestataire, à la part des frais et investissements éventuellement engagés pour la stricte exécution du Contrat-cadre et qui n'auraient pas été pris en compte dans le montant des Prestations effectuées.

23.5. Résiliation pour faute du Prestataire

23.5.1. Résiliation pour faute

CFI peut résilier le Contrat-cadre de plein droit sans accomplissement d'aucune formalité judiciaire et sans délai, en cas de fautes répétées ou d'une faute d'une gravité suffisante du Prestataire dans l'exécution du Contrat-cadre, par simple lettre recommandée avec accusé de réception, notamment dans les hypothèses non limitativement énumérées suivantes :

- (a) Le Prestataire ne respecte pas ses obligations au titre du présent Contrat-cadre ;
- (b) Le Prestataire est responsable d'un retard dans l'exécution des Prestations qui empêcherait leur bon déroulement ;
- (c) Le Prestataire a sous-traité en contrevenant aux dispositions législatives et/ou réglementaires et/ou contractuelles relatives à la sous-traitance ;
- (d) Le Prestataire ne respecte pas les principes éthiques de CFI prévus à l'Article 10. PRINCIPES ETHIQUES DE CFI ;
- (e) Le Prestataire n'a pas produit les attestations d'assurances dans les conditions prévues à l'Article 20. ASSURANCE ;
- (f) Postérieurement à la signature du Contrat-cadre, les renseignements ou documents produits par le Prestataire, à l'appui de sa candidature ou exigés préalablement à l'attribution du Contrat-cadre, s'avèrent inexacts ;

- (g) Le Prestataire contrevient aux obligations légales ou réglementaires, relatives au travail ou à la protection de l'environnement ;
- (h) Le Prestataire déclare ne pas pouvoir exécuter ses engagements ;
- (i) Le Prestataire s'est livré, à l'occasion de l'exécution du Contrat-cadre, à des actes frauduleux ou de corruption, contraires au Code de conduite de CFI dont il a pu prendre connaissance à l'adresse suivante : <https://alertefrancemm.com/?action=showFooterLink&id=4> ;
- (j) Le Prestataire a fait l'objet d'une interdiction d'exercer toute profession industrielle ou commerciale ;
- (k) Postérieurement à la signature du Contrat-cadre, le Prestataire est placé dans l'un des cas l'interdisant de soumissionner prévus par l'article L.2141-1 et suivants du Code de la commande publique.

Sauf dans les cas prévus aux j) et k) ci-dessus ou en cas d'urgence, une mise en demeure, assortie d'un délai d'exécution, doit avoir été préalablement notifiée au Prestataire et être restée infructueuse.

Dans le cadre de la mise en demeure, CFI informe le Prestataire de la sanction envisagée et l'invite à présenter ses observations pour remédier au manquement.

23.5.2. Conséquences de la résiliation pour faute

La résiliation du Contrat-cadre ne fait aucunement obstacle à la possibilité laissée à CFI d'exercer une ou plusieurs actions civiles et/ou pénales qui pourraient être intentées contre le Prestataire.

Le Prestataire ne pourra prétendre, en cas de résiliation pour faute, à aucune indemnité de quelque montant qu'elle ne soit ni aucune autre compensation de quelque nature qu'elle soit.

Annexe 1 : DECLARATION DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LE TRAFIC D'INFLUENCE

Nous attestons avoir intégralement lu, compris et accepté, sans réserve aucune, le Code de Conduite anticorruption (accessible en libre-accès au lien suivant https://cfi.fr/sites/default/files/2022-12/code_conduite_anticorruption_2022.pdf).

Nous attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de nos employé(e)s, ni des membres de notre groupement, ni de nos fournisseurs, entrepreneurs, consultants, collaborateurs ou collaboratrices ou de nos sous-traitants, dans l'un des cas qui serait contraire à une ou plusieurs disposition(s) du Code de Conduite anticorruption.

Nous nous engageons à respecter et à faire respecter par l'ensemble de nos employé(e)s, membres de notre groupement, de nos fournisseurs, entrepreneurs, consultants, collaborateurs et collaboratrices, nos sous-traitants, sans réserve aucune, chacune des dispositions du Code de Conduite anticorruption.

Nous attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun de nos employé(e)s, ni des membres de notre groupement, ni de nos fournisseurs, entrepreneurs, consultants, collaborateurs ou collaboratrices ou de nos sous-traitants, dans une situation qui serait, même potentiellement, contraire à une ou plusieurs disposition(s) de la LOI n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

Nous nous engageons à respecter et à faire respecter par l'ensemble de nos employé(e)s, membres de notre groupement, de nos fournisseurs, entrepreneurs, consultants, collaborateurs et collaboratrices, nos sous-traitants, sans réserve aucune, chacune des dispositions de la LOI n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

Nous nous engageons à communiquer sans délai à CFI tout changement, quel qu'il soit, susceptible de contrevenir ou constituer un manquement à la présente Déclaration.

Nous attestons avoir pris connaissance et accepter qu'en cas d'atteinte et/ou manquement, quel qu'il soit, volontaire ou involontaire, indépendamment de sa gravité, à l'une ou plusieurs des dispositions susmentionnées CFI pourra mettre fin unilatéralement au présent Contrat-cadre conformément à l'Article 22.5. Résiliation pour faute du Prestataire.

Nom, prénom du Prestaire : [à compléter]

En tant que : [à compléter]

Dûment habilité à signer pour et au nom de⁶ : [à compléter]

Signature : _____

A : [à compléter]

En date du : [à compléter]

⁶ En cas de groupement, inscrire le nom du groupement. La personne signant l'offre, la proposition ou la candidature au nom du soumissionnaire ou du consultant joindra à celle-ci le pouvoir confié par le soumissionnaire ou le consultant.

FIN DU CAHIER DES CHARGES (CC)